



Règlement intérieur de l'École Doctorale ELICCE (ED 646) Conseil du 14 mars 2023

Textes de référence

- ◆ La charte du doctorat du Collège doctoral de Bretagne et la convention de formation signées par le doctorant et son(s) directeur(s) de thèse
- ◆ La convention de coordination du dispositif doctoral Bretagne
- ◆ L'arrêté du 26 Août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- ◆ L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- ◆ Le décret du 23 avril 2009 relatif au contrat doctoral
- ◆ Le décret du 3 décembre 2021 n°1572 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique
- ◆ Le référentiel de compétences annexé à l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle

PREAMBULE

L'école doctorale **ELICCE – Éducation, Langages, Interactions, Clinique, Cognition, Expertise** regroupe des doctorant·e·s et des chercheur·e·s, enseignant·e·s chercheur·e·s de 7 unités de recherche sur le périmètre des deux pôles doctoraux du Collège doctoral de Bretagne.

Répartition des UR selon les 2 pôles de doctoraux de site I' ED ELICCE		
Label(s)	Pôle Brest, Lorient, Vannes	Pôle Rennes
Centre Atlantique de Philosophie – CAPHI		X
Centre de recherche sur l'éducation, les apprentissages et la didactique – CREAD	X	X
Laboratoire de Psychologie : Cognition, Comportement, Communication – LP3C	X	X
Recherche en Psychopathologie et psychanalyse – RPpsy	X	X
Laboratoire des Sciences et Techniques de l'Information, de la Communication et de la Connaissance équipe – IHSEV/Lab-STICC – UMR CNRS 3192	X	
Linguistique, Ingénierie, didactique des langues – LIDILE		X
Laboratoire Mouvement, Corps, Santé – M2S		X

Le périmètre thématique de l'école doctorale ELICCE couvre des recherches sur les interactions entre les humains dans leurs environnements, dans le périmètre des sciences de l'Éducation, des sciences du Langage, des sciences de l'Information et de la communication, de la psychologie Cognitive et Clinique et des sciences du Sport (STAPS).

Spécialités de l'ED ELICCE :

Didactique de la géographie	Ergonomie
Didactique de l'histoire	Information et Communication
Didactique de l'informatique	Informatique
Didactique des activités physiques et sportives	Philosophie
Didactique des arts	Psychologie
Didactique des langues	Sciences de l'éducation
Didactique des mathématiques	Sciences du langage
Didactique du français	Sciences et techniques des activités physiques et sportives

Segments professionnels (RNCP) : Éducation et formation, Sport et activités physiques, Information communication, Santé Humaine et action sociale, Activités du Numérique

SHS4 : Esprit humain, langage, éducation,

SHS-4_1 : Linguistique

SHS-4_2 : Psychologie

SHS-4_3 : Sciences de l'éducation

SHS-4_4 : Sciences et techniques des activités physiques et sportives

SHS-5 : Langues, textes, arts et cultures ;

SHS-5_4 : Philosophie, sciences des religions, théologie

ST-6 : Sciences et technologies de l'information et de la communication

ST6_1 : informatique

Les missions principales de l'école doctorale ELICCE sont d'offrir aux doctorant·e·s une formation doctorale et un environnement propices à l'avancée de leurs recherches ainsi que de les aider à définir un projet professionnel solide et ce, tout au long de leur thèse. Pour ce faire, ELICCE veille à :

- Mettre en œuvre une politique de choix de doctorant·e·s fondée sur des critères explicites et publics.
- S'assurer de la qualité de l'encadrement des doctorant·e·s par les unités et équipes de recherche,
- Veiller au respect de la charte du doctorat et à sa mise en œuvre. L'ED veille à ce que les doctorant·e·s soient en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions,
- Organiser les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorant·e·s, avec des chercheur·e·s et avec le monde socio-économique
- Proposer aux doctorant·e·s les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel, ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie,
- Organiser un suivi et définir un appui relatif à l'insertion professionnelle des docteur·e·s,
- Apporter une ouverture européenne et internationale, en lien avec des établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche étrangers, notamment par la promotion des thèses en cotutelle (doctorat décerné par les deux établissements, dont un à l'étranger, relevant de la cotutelle).

L'école doctorale ELICCE se dote d'un Règlement Intérieur commun à l'ensemble des doctorant·e·s de l'école. Il a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et les règles communes de l'école doctorale durant la période d'accréditation 2022-2027.

Article 1 : Rôle de l'école doctorale et de ses instances

Article 1.1 : Rôle du conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale est réuni au moins trois fois dans l'année sur convocation de la direction de l'ED qui fixe les ordres du jour des réunions en concertation avec les directeur·trice·s adjoint·e·s. Dans le cadre des politiques scientifiques des établissements accrédités, le conseil de l'école doctorale définit la politique de formation doctorale de l'école. Il approuve le règlement intérieur de l'école doctorale, vote les budgets prévisionnels annuels et évalue chaque année les différents bilans de l'école doctorale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu approuvé par l'ensemble des présents et diffusé aux membres du conseil, aux chefs des établissements accrédités et associés, aux directions des unités rattachées et publié sur le site de l'école accessible à toutes et à tous.

Article 1.2 : Rôle du directeur de l'école doctorale

Le·la directeur·trice de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale et remet chaque année un rapport d'activité au Collège doctoral de Bretagne qui le transmet au Comité doctoral réunissant les chefs d'établissements accrédités.

Il·elle veille à la mise en œuvre par l'école doctorale d'une politique d'admission des doctorant·e·s au sein de l'école, fondée sur des critères explicites et publics. Il·elle veille aussi à l'information des étudiant·e·s par l'école doctorale sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat.

Pour information, Il·elle présente chaque année devant le conseil de l'école doctorale la liste des doctorant·e·s dans laquelle est précisé pour chacun d'eux le financement dont il bénéficie. Il·elle en informe le Collège doctoral qui transmet cette liste pour information aux chefs des établissements (Comité doctoral).

Le·la directeur·trice de l'école doctorale représente l'école au sein du Collège doctoral de Bretagne.

Le·la directeur·trice est responsable scientifique : il·elle veille à la qualité des recrutements et des thèses soutenues.

Le·la directeur·trice de l'ED est nommée par le Comité doctoral, après approbation par le conseil de l'ED et les instances des établissements accrédités. Elle est nommée pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois. En cas de vacance de la direction en cours de contrat, une nouvelle direction est désignée suivant les règles définies par la convention de fonctionnement du Collège doctoral de Bretagne. La désignation se fait dans les plus brefs délais. Pour assurer l'intérim, une des directions adjointes est désignée par le Comité doctoral comme direction provisoire, sur proposition du conseil de l'école doctorale.

Article 1.3 : Rôle des directeur·trice·s adjoint·e·s de l'école doctorale

Les directeur·trice·s adjoint·e·s assistent le·la directeur·trice sur chacun des sites de l'école doctorale : Rennes, Brest, Lorient/Vannes.

Afin d'être au plus proche des doctorant·e·s, le·la directeur·trice de l'école doctorale peut, dans le respect de la réglementation nationale et sous réserve de l'accord des chefs des

établissements accrédités, déléguer tout ou partie des prérogatives liées à sa direction aux directeur·trice·s adjoint·e·s de site :

- viser la demande d'inscription de chaque doctorant·e après avis de la commission des thèses et sa demande de réinscription après avoir pris connaissance du rapport du CSI ;
- viser la charte du doctorat ;
- valider la composition du CSI en conformité avec l'article 7 du présent règlement, la convention de formation et le plan de formation individuel (PFI) de chaque doctorant·e ;
- viser les demandes d'autorisation de soutenance (évaluation scientifique des travaux, avis sur le choix des rapporteur·e·s et sur la proposition de jury) ;
- viser les demandes d'équivalences spécifiques et les demandes de dispense.

Les directeur·trice·s animent chaque site de l'ED et représentent l'école au sein des commissions de site du Collège doctoral.

En cas de vacance d'une direction adjointe, il est procédé dans les plus brefs délais à un appel à candidature au sein de l'établissement dont est issue la direction adjointe du site. Les candidatures reçues sont soumises pour avis au conseil de l'école doctorale, au chef de l'établissement sur le site concerné, puis à la commission de la recherche (ou instance équivalente) de l'établissement dont est issue la direction adjointe du site. Sur la base de cet avis, le chef de l'établissement concerné nomme le ou la candidat·e retenu·e, et en informe le Collège doctoral pour transmission au Comité Doctoral.

Article 2 : Instances de l'école doctorale

L'école doctorale est dotée d'un conseil prévu par la réglementation nationale, d'un bureau et éventuellement d'autres commissions. La direction de l'ED peut proposer au conseil de créer des commissions de site ou d'autres commissions pour assurer au quotidien sa gestion de proximité.

Article 2.1 : Composition du conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale comporte 22 membres dont le·la directeur·trice et les directeur·trice·s adjoint·e·s. Le conseil de l'école doctorale est présidé par le·la directeur·trice de l'ED.

La répartition de ces membres est la suivante :

- ◆ 3 membres direction de site
- ◆ 8 membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées ;
- ◆ 3 représentant·e·s des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ;
- ◆ 4 doctorant·e·s élu·e·s parmi et par les doctorant·e·s inscrit·e·s à l'école doctorale ;
- ◆ 4 membres extérieur·e·s à l'école doctorale choisi·e·s parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

L'élection et la nomination des membres du conseil suivent les principes suivants. La nomination des membres des trois premiers collèges (directions, représentants établissements, personnels) est faite par le Comité doctoral. Les membres du troisième

collège sont élus parmi et par les doctorants de l'école doctorale par un scrutin de liste, à un tour, au plus fort reste et sans panachage. La nomination des membres extérieurs est faite par le Comité doctoral de Bretagne sur proposition des membres des trois premiers collèges du conseil de l'école doctorale.

En cas de vacance d'un siège au sein du conseil un nouveau membre est nommé par le-la directeur-trice de l'école doctorale après délibération du conseil de l'école doctorale. L'école doctorale informe le Collège doctoral de ce changement pour transmission au Comité Doctoral.

En cas de vacance d'un siège de représentant étudiant, devient titulaire du siège le premier doctorant élu suppléant lors de la dernière élection sur la liste dont est issu l'élu sortant. S'il ne reste plus d'élu suppléant, le siège reste non pourvu. Le conseil continu de pouvoir délibérer valablement.

Chaque nouveau membre du conseil est nommé pour la durée restante de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois et il quitte le conseil lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il siège.

Les votes par procuration sont autorisés : chaque membre du conseil peut disposer de deux procurations au maximum. Les procurations peuvent être attribuées à n'importe quel membre du conseil, quel que soit le collège auquel il-elle appartient. Le vote peut avoir lieu à main levée mais il devra avoir lieu à bulletin secret dès lors qu'un seul des membres en formule le souhait. En cas de réunion se déroulant en visioconférence, le vote à bulletin secret pourra se faire par l'intermédiaire d'une application *ad hoc* proposée par la direction de l'École doctorale permettant d'attester de la sincérité des résultats.

Article 2.2 : Bureau de l'école doctorale

Le bureau de l'école doctorale comprend le-la directeur-trice et les directeur-trice-s adjoint-e-s, auquel-le-s peuvent être adjoint-e-s des invité-e-s pour leurs compétences. Le bureau prépare notamment le programme d'actions de l'école doctorale et les réunions du conseil. Les membres du bureau de l'école doctorale préparent les réunions du conseil de l'école doctorale.

Article 2.3 : Commission des thèses

La commission des thèses de l'école doctorale a pour mission d'examiner, sur demande de la direction de l'école doctorale, les demandes d'admission à l'école doctorale (qualité académique du futur doctorant, respect des conditions de financement et d'encadrement qualité du projet de thèse). La Commission des thèses est également chargée de veiller au bon déroulement des CSI et des soutenances (mise en place des procédures et documentation afférentes). Elle coordonne la mise en place d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour l'École doctorale (nombre d'admission, de réinscription (années/sites/unités de recherche), césures, financement, cotutelle, codirection, H/F, nationalité...). Enfin, la Commission des thèses est sollicitée par la direction de l'école doctorale en cas de conflit entre le ou la doctorant-e et sa direction de thèse ou toute autre forme de difficulté (composition des CSI, des jurys de thèse (art. 11.3 du règlement intérieur)). Elle intervient dans le cadre de la Commission de médiation (art. 13 du règlement intérieur).

Article 2.4 : Rôles et composition des autres instances

Deux commissions sont prévues au sein de l'école doctorale : une commission « Formation et Suivi de l'insertion professionnelle des doctorant·e·s » et une commission « International-isation ». Les membres du conseil peuvent proposer la mise en place d'autres commissions. Chaque Commission réunit des membres du Conseil autour d'une thématique pour préparer le travail du Conseil plénier. Leur rôle est d'explorer les sujets, de faire des propositions au conseil et de rendre des avis.

La Commission « Formation et Suivi de l'insertion professionnelle » se donne pour missions d'établir la politique stratégique de formation de l'école doctorale (sélection des formations, calendriers, catalogue, équivalences, procédures de validation) et assure le suivi des formations (enquêtes de satisfaction et de besoins des doctorants). Elle veille également à l'élaboration des Plans de Formation Individuels (PFI) et des portfolios des doctorants. Elle met en œuvre une politique d'Alumni qui favorise le suivi de l'insertion professionnelle des docteurs de l'école doctorale (annuaire des docteurs, suivi des enquêtes de l'Observatoire Bretagne Loire).

La Commission « International-isation » de l'école doctorale ELICCE se donne pour objectifs d'initier des indicateurs sur l'attractivité internationale (entrante et sortante) de l'ED. Elle vise à favoriser l'internationalisation des doctorats ELICCE (mobilités, contrats, co-tutelles, collaborations). Ses membres participent au Jury des appels à mobilités internationales du Collège doctoral de Bretagne.

Article 3 : Affiliation des unités, équipes et HDR à l'école doctorale

Au premier trimestre de chaque année civile chaque directeur·trice d'unité et d'équipes rattachées à l'école doctorale remettra à la direction de l'école doctorale la liste exhaustive des membres en précisant pour chacun et chacune nom, prénom, position (MC, PR, CR, DR...), possession de l'HDR ou de la thèse d'état, unité (laboratoire, équipe ou département), organisme de recherche de rattachement de l'unité quand il existe, établissement de rattachement. L'appartenance d'une Unité de Recherche à plusieurs écoles doctorales doit être l'exception et n'est possible qu'avec l'accord de la direction de l'unité et des directions des écoles doctorales concernées.

Cette liste des enseignant·e·s-chercheur·e·s et chercheur·e·s membres de l'école doctorale est accessible au public sur le site internet de l'ED.

Article 4 : Détermination de l'établissement d'inscription d'un·e doctorant·e

L'établissement accrédité d'inscription et de délivrance du doctorat est lié à l'origine du financement, à l'Unité de Recherche, et éventuellement à la localisation de l'équipe de l'unité dans laquelle les doctorant·e·s effectuent leurs travaux de recherche. Le directeur ou la directrice principal·e de la thèse doit relever de cet établissement.

Article 5 : Ressources financières des doctorant·e·s

La direction de la thèse, de l'Unité de recherche et de l'école doctorale s'assurent que chaque doctorant·e qui s'inscrit en thèse dispose de ressources suffisantes pour la réalisation de la

thèse. Pour une thèse à temps complet, un niveau de financement comparable à celui d'un contrat doctoral doit être recherché, et la priorité doit être donnée à des financements sous forme de contrats de travail d'une durée d'au moins 3 ans à partir de l'inscription en thèse. Si les ressources du ou de la doctorant·e proviennent d'une activité professionnelle non directement liée à la thèse (ex : enseignement ou profession libérale), il s'agira de s'assurer que cette activité lui laisse suffisamment de temps pour la bonne réalisation de la thèse à temps partiel au plus en six ans. Les candidat·e·s souhaitant réaliser une thèse à temps complet sur des ressources personnelles et en accord avec la direction de la thèse et de l'unité de recherche devront fournir une attestation sur l'honneur argumentée chaque année expliquant les ressources et leur provenance permettant de réaliser les travaux dans le temps imparti de 3 ans.

Article 6 : Procédure de sélection des doctorant·e·s

Les établissements mandatent le conseil de l'école doctorale pour mettre en œuvre une procédure ouverte, lisible et équitable de sélection des candidats souhaitant faire une thèse, et qui s'appuiera sur les règles suivantes.

- ◆ Chaque sujet de thèse bénéficie de la publicité la plus large par une publication sur des sites dédiés.
- ◆ Des concours sont organisés par l'école doctorale pour l'attribution des contrats doctoraux.
- ◆ Le périmètre d'un concours est défini par le financeur. Ce périmètre peut être par exemple l'ensemble de l'école doctorale, un site, un établissement, une unité, une thématique donnée, un ensemble précis de sujets, un seul sujet suivant l'origine des contrats.
- ◆ Les concours ont pour objet de permettre de recruter les meilleur·e·s candidat·e·s. Si un concours est partiellement infructueux, le financeur décidera du redéploiement des financements non attribués pour tout ou partie.
- ◆ La procédure de sélection comprend un entretien avec le candidat (éventuellement en visioconférence) par un groupe d'experts ou un jury de concours proposé par l'école doctorale.

ANNEXE X PROCEDURE CONTRATS DOCTORAUX ETABLISSEMENTS

Lorsqu'un projet de thèse émerge suivant une autre voie que celle accessible via un concours organisé par l'école doctorale il est examiné par une commission désignée par la direction de l'école doctorale pour s'assurer de la qualité du sujet, du taux d'encadrement du ou des directeur·trice·s de thèse, du niveau académique du·de la candidat·e et des conditions de financement. La procédure de sélection comprend un entretien avec le candidat (éventuellement en visioconférence), dont l'école doctorale peut déléguer l'organisation aux encadrant·e·s. Si l'entretien est fait par les encadrant·e·s, ces dernier·e·s en rédigent un bref compte rendu remis à la direction de l'école doctorale.

Article 7 : Comité de suivi individuel

Chaque doctorant est accompagné par un Comité de Suivi Individuel (CSI).

7.1 Rôle du CSI

Le CSI veille à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Il peut, le cas échéant, recommander à la direction de l'école doctorale l'engagement d'une procédure de médiation.

Le CSI veille au bon déroulement du projet doctoral : environnement et moyens de travail, maturation du projet professionnel, réalisation du plan de formation, diffusion des résultats. Le CSI apporte conseil et soutien au ou à la doctorant·e en respectant les choix scientifiques du·de la doctorant·e et de la direction de la thèse.

Le CSI doit être dans une position de neutralité tant vis-à-vis du·de la doctorant·e que de la direction de la thèse et des éventuels autres encadrant·e-s.

7.2 Composition du CSI

Le comité est fixé dans les trois premiers mois suivant l'inscription par le·la directeur·trice de l'École doctorale sur proposition du·de la doctorant·e. en concertation avec la direction de thèse.

À partir de 2023, un CSI est mis en place pour les doctorant·e-s qui sollicitent une réinscription en 7e année.

La composition du CSI doit respecter les règles suivantes édictées par le Collège doctoral de Bretagne :

- Le CSI est composé d'au moins deux personnes non impliquées dans la thèse.
- La composition du CSI doit viser l'équilibre homme/femme.
- Un membre au moins doit être titulaire de l'HDR
- Un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse et un membre non spécialiste du domaine de recherche
- Un membre doit être extérieur à l'unité de recherche du·de la doctorant·e, à l'établissement d'inscription et à l'école doctorale
- Les membres du CSI peuvent participer au jury de soutenance sans pouvoir être rapporteur préalable à la soutenance.

En cas de démission d'un des membres du comité, il sera remplacé suivant le même processus.

7.3 Organisation et modalités de fonctionnement du CSI

Le comité de suivi peut être réuni à tout moment lors du déroulé de la thèse sur sollicitation du ou de la doctorant·e, de la direction de la thèse ou de la direction de l'école doctorale.

Au moins une fois par an et chaque année avant la réinscription, le·la doctorant·e organise un entretien avec son comité de suivi individuel.

Le déroulement de l'entretien du CSI prévoit 3 étapes (cf. Charte du doctorat) :

- 1) un temps de présentation par le·la doctorant·e du déploiement de ses travaux et de son environnement de thèse devant les membres du CSI et sa direction de thèse ;
- 2) un temps d'échanges avec le·la doctorant·e en l'absence de la direction de thèse ;
- 3) un temps d'échange avec la direction de la thèse en l'absence du·de la doctorant·e.

Rapport d'activité. Préalablement à cet entretien, le doctorant aura renseigné et envoyé aux membres de son CSI un document répertoriant la convention de formation, le plan individuel de formation et le recueil des réalisations. Ce rapport d'activité annuel doit permettre aux membres du CSI d'apprécier l'état d'avancement du projet doctoral.

À l'appui du rapport d'activité annuel et de l'entretien, le CSI évalue les conditions de l'intégration du-de la doctorant-e dans l'Unité de recherche, sa formation par la recherche, la cohérence de son plan de formation avec le projet professionnel et les avancées de la recherche du-de la doctorant-e. Il veille à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Avis du CSI : les membres du CSI rédigent collégalement un rapport dans lequel ils formulent des recommandations et un avis circonstancié sur la réinscription en année supplémentaire (cet avis ne porte en aucun cas sur la pertinence scientifique du projet doctoral). Ce rapport est transmis à la direction de l'école doctorale, au-de la doctorant-e et à la direction de thèse.

Avis confidentiels du-de la doctorant-e et de la direction : à la suite de chaque réunion, le ou la doctorant-e et le ou la directeur-trice de thèse transmettent séparément à la direction de l'école doctorale leur réponse à un court questionnaire visant à formuler un avis personnel sur le bon déroulement des travaux. La direction de l'école doctorale est responsable de la confidentialité de ces avis qui visent à compléter le rapport rédigé par les membres du CSI dans la détection d'éventuelles formes de conflit, de discrimination ou de harcèlement. ([art.2.5 Charte du doctorat de Bretagne](#))

Article 8 : Inscriptions annuelles en doctorat

Inscription en première année. À l'issue du processus de sélection décrit dans l'article 6, l'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef de l'établissement accrédité sur proposition de la direction de l'école doctorale, après avis de la direction de thèse et de la direction de l'unité de recherche. La première inscription en thèse est subordonnée à la qualité des résultats académiques antérieurs et à l'existence d'un financement au titre de la thèse comme décrit dans l'article 5.

Pour être autorisé à mener sa thèse à temps partiel (en 6 ans au plus), le ou la doctorant-e doit fournir un justificatif à la scolarité de l'école doctorale au moment de l'inscription administrative en 1^{ère} année.

La préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement. À cette occasion, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement de la formation et des travaux de recherche du-de la doctorant-e.

Réinscriptions. Les demandes de réinscription sont accompagnées d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux de thèse. Ce rapport, rédigé par le ou la doctorant-e, comprend les avis de la direction de thèse, de la direction de l'unité de recherche et du comité de suivi individuel. Le directeur de l'école doctorale propose au chef de l'établissement accrédité l'inscription en 2^{ème} ou 3^{ème} année dès que ces avis sont favorables.

Réinscriptions dérogatoires. Les demandes d'inscriptions en 4^{ème} année et plus ou en 7^{ème} année pour les thèses à temps partiel ainsi que les cas litigieux d'inscription en 2^{ème} ou 3^{ème} année sont dérogatoires et subordonnées à l'avis du comité de suivi, de la direction de la

thèse, de l'unité de recherche et de l'École Doctorale. En cas d'avis défavorable, une médiation est mise en place si nécessaire (voir article. 13)

Article 9 : (Co)Direction de thèse

Selon la réglementation en vigueur, le doctorat est préparé dans une unité de recherche rattachée à une école doctorale, sous la responsabilité d'un ou d'une directeur·trice de thèse rattaché·e à cette même unité de recherche et cette même école doctorale. Un·e chercheur·e ou un·e enseignant·e-chercheur·e, habilité·e à diriger des recherches (HDR) ou non, ne peut être rattaché·e qu'à une et une seule école doctorale, celle de son unité de recherche d'affectation ou de son équipe le cas échéant. Toute demande de dérogation à cette règle devra être motivée et instruite par le collège doctoral. Le ou les co-directeur·trice·s ne sont pas nécessairement affilié·e·s à la même école doctorale ni à la même unité de recherche.

Le·la doctorant·e est placé·e sous le contrôle et la responsabilité d'une direction de thèse. La direction de la thèse est responsable de l'encadrement de qualité pour la durée de la thèse ainsi que du suivi du bon déroulement des travaux de la thèse et de la formation doctorale du ou de la doctorant·e. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec une codirection. Lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirections peut être porté à deux.

Sauf exception devant faire l'objet de l'accord du bureau de l'école doctorale, le nombre maximum de doctorant·e·s placé·e·s sous la responsabilité d'un même (co)directeur de thèse est de 8. Chaque encadrant·e ne peut inscrire plus de 3 néo-doctorant·e·s par année universitaire. Le pourcentage dans la codirection ou dans le coencadrement n'entre pas en ligne de compte, une codirection (quel que soit le taux d'encadrement) vaut direction complète.

L'encadrement de thèse d'un·e doctorant·e de l'école doctorale doit être assuré au moins pour moitié par des membres de l'école doctorale sauf exception dûment argumentée et acceptée par la direction de l'école doctorale.

L'école doctorale enregistre aussi pour chaque thèse la liste des personnes participant à l'encadrement ainsi que leur taux de participation à l'encadrement.

Les taux d'encadrement et le nombre de doctorant·e·s (co)dirigé·e·s de chaque enseignant·e-chercheur·e ou chercheur·e de l'école doctorale est accessible sur le site.

Les cotutelles internationales font l'objet d'une convention. Une thèse en cotutelle comptera au minimum un·e codirecteur·trice dans chacun des deux établissements partenaires (deux au maximum).

Article 10 : Formations

Le ou la doctorant·e élabore avec sa direction de thèse un ***Plan de Formation Individuel (PFI)*** dans les trois mois qui suivent le début du doctorat. Le PFI permet d'échelonner les besoins de formation sur les trois années de la thèse et doit permettre au doctorant d'évaluer l'ensemble des compétences requises pour le niveau doctorat. Le PFI répond au référentiel de compétences définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au Répertoire National de la Certification Professionnelle (RNCP).

Les doctorant·e·s doivent suivre au minimum 100 heures de formation ou équivalent durant la préparation de leur thèse dont une formation à l'éthique obligatoire qui devra se dérouler durant les trois premières années.

L'école doctorale et le Collège doctoral proposent conjointement des actions de formation permettant au ou à la doctorant·e de compléter sa formation doctorale.

L'école doctorale propose des formations scientifiques et disciplinaires. Les formations à visée transversales ainsi que des cours de langue (français et anglais) et des formations à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique sont proposées dans le cadre du Collège doctoral.

Le site internet de l'école doctorale permet aux doctorant·e·s d'évaluer toutes les formations suivies. Un bilan de l'évaluation des formations disciplinaires et transversales est réalisé dans une démarche qualité pour améliorer l'offre de formation et accompagner les doctorant·e·s dans leur choix.

Vaudront comme équivalant à des heures de formations toutes activités scientifiques en rapport direct avec le travail de thèse : publication d'article, participation à des colloques, organisation de journée d'études, etc. Un tableau des équivalences horaires est consultable sur le site de l'école doctorale.

Ce volume horaire et l'équilibre entre toutes les actions de formation sont modulés en fonction des spécificités de la thèse préparée et du projet professionnel du ou de la doctorant·e. Ainsi, dans le cas d'une thèse en cotutelle ou d'une thèse CIFRE, le ou la doctorant·e pourra demander à voir son volume horaire réduit au prorata du temps de séjour ou de travail. De la même manière, un·e doctorant·e exerçant ou ayant exercé une activité salariée d'ingénieur, d'enseignant non-vacataire du secondaire ou une activité salariée ou libérale d'un niveau de qualification équivalente à celles-ci pourra être dispensé de certaines actions de formation.

Chaque doctorant·e est libre de son programme de formations, dans le respect, toutefois, des règles ci-dessus. Sa direction de thèse est garante de la pertinence des choix faits lorsque des formations choisies se situent hors de l'offre de l'école doctorale ou du Collège doctoral. En cas de désaccord, le ou la doctorant·e peut s'adresser à la direction de l'école doctorale pour un arbitrage.

Le PFI est révisable chaque année, afin de s'adapter aux évolutions du projet professionnel du ou de la doctorant·e. Ces révisions sont à présenter lors des réunions annuelles avec le Comité de Suivi Individuel qui apprécie l'adéquation du PFI avec le profil du·de la doctorant·e et formule d'éventuelles recommandations.

Un relevé des formations suivies, établi par le·la doctorant·e et validé par l'école doctorale, est intégré au portfolio prévu par la réglementation nationale. Il est demandé par l'établissement d'inscription pour l'obtention de l'autorisation de soutenance de thèse.

Article 11 : Soutenance de thèse

Article 11.1 : Rapporteur·e·s et jury de thèse (hors cas des cotutelles)

Aux règles décrites dans l'arrêté du 26 Août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat s'ajoutent les conditions suivantes sauf exception dûment argumentée et acceptée par l'école doctorale :

- les rapporteur·e-s sont extérieur·e-s à l'école doctorale, et dans tous les cas à l'établissement où a été préparée la thèse (y compris établissement, unité, laboratoire, équipe, entreprise des (co)directeur·trice-s et (co)encadrant·e-s) et ils doivent ne pas avoir participé aux travaux de la thèse ni avoir de conflits d'intérêt avec le·la doctorant·e ou la direction de la thèse. Pour rappel, les membres du CSI peuvent faire partie du jury de thèse mais ne peuvent pas être rapporteur·e-s des travaux de thèse.
- La composition du jury de soutenance doit être conforme à l'article 18 de l'arrêté du 26 Août 2022. Il doit être composé de 4 à 8 membres. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes, et le jury doit comporter *a minima* un représentant de chaque genre. La moitié de ses membres au moins doit, d'une part, être extérieure à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription et, d'autre part, être composée de personnalités de rang A, professeur·e-s, directeur·trice-s de recherche ou personnels assimilés au sens de l'article 6 de l'arrêté du 26 Août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016. Dans l'hypothèse où le·la directeur·trice et le·la codirecteur·trice de thèse sont tous les deux membres du jury, il est recommandé de veiller à ce que le jury soit constitué d'au moins 5 membres. La qualité de professeur·e-s des universités ou assimilé se base sur les arrêtés de 1992¹ et 2011² ainsi que le décret relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences³. Les professeur·e-s et chercheur·e-s émérites n'entrent pas dans le quota des 50% de professeur·e-s des universités ou assimilé·e-s et ne peuvent pas être président·e-s de jury de soutenance de doctorat.
- Les membres du jury désignent parmi eux un·e président·e et, le cas échéant, un·e rapporteur·e de soutenance. Le·la président·e doit être un·e professeur·e ou assimilé·e de rang équivalent. Le·la directeur·trice de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision.
- Pour les thèses faisant l'objet d'une demande de labellisation (thèse Européenne, thèse Recherche-Création, par exemple), le jury de thèse devra respecter les demandes et critères spécifiques au label sollicité, en plus des critères mentionnés ci-dessus.

Article 11.2 : Demande d'autorisation de soutenance

Lorsqu'un·e doctorant·e et sa direction de thèse considèrent que les travaux méritent d'être soutenus, le·la directeur·trice de thèse transmet une proposition de jury et de rapporteur·e-s, les avis du comité de suivi individuel depuis le début de la thèse, la liste des productions scientifiques du·de la doctorant·e (publications, communications, brevets,...), le portfolio (liste de toutes les activités du ou de la doctorant·e durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et mise en valeur des compétences qu'il·elle a développées pendant la préparation du doctorat) et le manuscrit de

¹ Arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000019860291/2020-09-13>

² Arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs mentionnée aux articles 22 et 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000023665054/2020-01-01>

³ Décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044273426>

thèse. À partir de ces éléments, la direction de l'école doctorale donne son avis au chef de l'établissement d'inscription en sollicitant la commission des thèses s'il l'estime nécessaire. Lorsque la commission des thèses est sollicitée par la direction de l'école doctorale, elle analyse la qualité globale du mémoire et elle vérifie que les critères ci-dessous sont validés : il est demandé d'avoir au moins l'équivalent d'une publication ou d'une communication de niveau international ayant été validée par un processus d'évaluation par les pairs (comité de programme, comité éditorial, communication dans un congrès...). Enfin, elle s'assure que les rapporteur·e·s et le jury proposés répondent à la réglementation nationale et aux recommandations de l'école doctorale.

Article 11.3 : Recours à la commission des thèses

En cas de désaccord entre la direction de l'école doctorale et le chef de l'établissement concerné sur la désignation des rapporteur·e·s, la composition du jury ou l'autorisation de soutenance, le dossier est examinée par la commission des thèses de l'école doctorale qui consultera le(s) (co)directeur(s) de thèse. Cette commission fait une nouvelle proposition ou émet un avis qui sera transmis par la direction de l'école doctorale au chef de l'établissement concerné.

Article 11.4 : Serment doctoral d'intégrité scientifique

En application de l'article L612-7 du code de l'éducation, les établissements de l'enseignement supérieur et de recherche mettent en œuvre, dans le cadre des soutenances de doctorat, une prestation de serment d'intégrité scientifique. Conformément à l'article 19bis de l'arrêté de formation doctorale du 26 Août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016, et à la charte du doctorat du Collège doctoral de Bretagne (Art 2.13), l'école doctorale ELICCE promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorant·e·s dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorant·e·s ont accès à une formation aux principes et exigences de la recherche et de l'intégrité scientifique. Les doctorant·e·s s'engagent à la respecter pendant la durée de leur doctorat.

À l'issue de la soutenance et après délivrance du titre, le ou la docteur·e prête serment en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel que soit le domaine d'activité.

Texte du serment :

« En présence de mes pairs. Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [champ disciplinaire], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »

Article 12 : Établissements accrédités

Les établissements veillent à la mise œuvre, en leur sein, des orientations de l'école doctorale. Ils s'assurent de la conformité des dossiers de leurs doctorant·e·s transmis à l'école doctorale où s'effectue la gestion scientifique de l'ensemble des dossiers des doctorant·e·s de l'école doctorale.

Article 13 : Médiation

En cas de conflit majeur entre le doctorant et le(s) (co)-directeur(s) de thèse, une procédure de médiation est mise en place selon les termes de la charte du doctorat signée en début de thèse. (Article 2.11 de la Charte du Doctorat du Collège doctoral de Bretagne)

Article 13.1 : Comité de médiation

Tout conflit persistant entre le ou la doctorant·e et un·e (ou plusieurs) membres de la direction de thèse doit être porté à la connaissance de la direction de l'école doctorale, par le ou la doctorant·e, un membre de la direction de thèse ou la direction de l'unité de recherche.

La direction de l'école doctorale fait alors appel à un comité de médiation composé d'au moins deux membres du conseil de l'école doctorale. Ce comité, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties et propose une solution. La mission du comité de médiation implique son impartialité. Le ou la doctorant·e peut se faire accompagner d'un·e autre doctorant·e de son choix. La direction de l'école doctorale peut également missionner le Comité de Suivi Individuel du·de la doctorant·e concerné·e pour formuler un avis sur le problème. Cet avis est transmis au comité de médiation.

Lors de la mise en place d'une procédure de médiation, la direction de l'école doctorale en informe la direction de l'unité de recherche, ainsi que le ou les établissement(s) concerné(s)⁴.

Si le conflit inclut des questions d'éthique et/ou d'intégrité scientifique, la direction de l'école doctorale prend l'attache du ou de la référent·e à l'intégrité scientifique de l'établissement d'inscription du·de la doctorant·e. Le·la doctorant·e, un membre de la direction de thèse, ou la direction de l'unité peuvent également le cas échéant saisir le·la référent·e à l'intégrité scientifique de l'établissement d'inscription.

En cas d'échec de cette médiation, le ou la doctorant·e, un membre de la direction de thèse, ou la direction de l'unité doivent saisir les instances de médiation de l'établissement employeur le cas échéant et/ou d'inscription. En cas de nouvel échec, un dernier recours pourra enfin être déposé auprès du chef d'établissement d'inscription.

L'école doctorale et l'établissement d'inscription se tiendront mutuellement informés des conclusions des médiations qu'ils auraient à organiser.

Article 13.2 : Signalement des cas de violence, discrimination, harcèlement moral ou sexuel, et agissements sexistes

Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de

⁴ Établissement d'inscription et le cas échéant, établissement employeur du doctorant si celui-ci l'emploie de façon dédiée au projet doctoral.

harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, sa direction saisit le dispositif mis en place par l'établissement d'inscription⁵ du ou de la doctorant·e. pour le recueil des signalements de ces actes.

Article 14 : Suivi de carrière

L'école doctorale assure, en coopération avec les organismes et services compétents, une mission de suivi mission de suivi de l'insertion professionnelle des doctorant·e·s et des docteur·e·s qu'elle a accueilli·e·s.

Chaque doctorant·e s'engage lors de son inscription en thèse à répondre aux enquêtes de suivi professionnel diligentées par son établissement d'inscription dans les cinq ans suivant sa soutenance de thèse (insertion et parcours professionnel). Ces enquêtes permettent d'informer les futur·e·s doctorant·e·s conformément à la charte du doctorat.

Article 15 : Liste de diffusion

Il est demandé aux doctorant·e·s de s'assurer qu'ils sont bien inscrit·e·s aux listes de diffusion de l'école doctorale, du Collège doctoral de Bretagne. À cette fin, ils utilisent leur adresse électronique institutionnelle qu'ils consultent régulièrement. Ils doivent signaler par courriel à l'école doctorale tout changement d'adresse électronique ou anomalie dans la réception des courriels.

Le site internet de l'École Doctorale sert à la communication interne et externe de l'école. Sont publiés en particulier les textes de référence, ce règlement intérieur, l'organigramme complet de l'école, la liste des chercheur·e·s et enseignant·e·s-chercheur·e·s de l'école avec leurs taux d'encadrement, les compte-rendu des réunions et des Conseils, les résultats des campagnes de recrutement des doctorant·e·s, les principes de fonctionnement des formations complémentaires, une description de chaque étape d'une thèse et les coordonnées de l'école doctorale.

Article 16 : Modification du règlement intérieur

Ce règlement intérieur est modifiable par le conseil de l'école doctorale sur proposition du bureau de l'école doctorale dans le respect de la convention de fonctionnement du Collège doctoral de Bretagne.

Article 17 : Modalités transitoires

La Convention de fonctionnement du Collège doctoral de Bretagne prévoit des règles de modalités transitoires à l'occasion de la nouvelle accréditation des écoles doctorales de Bretagne.

Conseil préfigurateur de l'école doctorale ELICCE. Le Collège 1 de l'école doctorale ELICCE constitue le conseil préfigurateur. Celui-ci est habilité à prendre les décisions nécessaires préalables au démarrage effectif de l'ED. En particulier, le conseil préfigurateur prépare le règlement intérieur de l'ED, avant son adoption définitive par le conseil plénier une fois celui-ci entièrement composé.

⁵ Conformément à l'article L135-6 du Code de la fonction publique.

Soutenances de thèse entre le 1er septembre et le 31 décembre 2022. Les doctorant·e·s soutiendront leur thèse jusqu'au 31 décembre 2022 dans l'école doctorale ELICC. Les doctorant·e·s qui soutiennent leur thèse durant cette période bénéficient de fait d'une prolongation de l'inscription universitaire précédente (2021-2022) jusqu'à la date de la soutenance (sous réserve qu'elle intervienne effectivement avant la fin de l'année civile). Ils n'ont pas besoin d'être réinscrits administrativement au titre de l'année 2022-2023.

Dès lors, ces doctorant·e·s soutiendront leur thèse sous l'intitulé (et les spécialités) de l'école doctorale ELICC, de façon cohérente avec la réalité de leur parcours doctoral. Ces soutenances devront suivre les règles stipulées dans les règlements intérieurs de l'École doctorale birégionale ELICC. En particulier, le critère d'extériorité à l'ED pour la nomination des rapporteur·e·s et des membres du jury s'appréciera sur le périmètre ELICC (donc birégional). Le diplôme étant ici délivré au titre de l'année universitaire 2021-2022, dernière année universitaire d'accréditation de l'école doctorale ELICC, la mention de l'intitulé de la nouvelle ED n'a pas lieu d'être.

Inscriptions et réinscriptions au titre de l'année 2022-2023. Toute inscription administrative prise au titre de la nouvelle année universitaire 2022-2023 (que ce soit au titre d'une première inscription en doctorat ou d'une réinscription) doit être faite dans ELICCE, associée à l'une des nouvelles spécialités scientifiques ; ELICC cessant d'exister au-delà de l'année universitaire 2021-2022.

Soutenances de thèse à compter du 1er janvier 2023. Toutes les soutenances de thèse qui auront lieu à compter du 1er janvier 2023 nécessiteront une inscription administrative au titre de l'année 2022-2023, et se feront donc au titre de l'école doctorale ELICCE (et des nouvelles spécialités associées). La procédure d'autorisation de soutenance sera visée par les nouveaux directeurs et nouvelles directrices (ou leur adjoint·e·s) d'ED.

Cas particulier : les demandes d'autorisation pour une soutenance à compter du 01/01/2023 qui seraient initiées avant le 1er septembre 2022, seront visées par les anciennes équipes de direction d'ED. Néanmoins, comme ces soutenances se feront au titre des nouvelles ED, le critère d'extériorité à l'ED pour la nomination des rapporteur·e·s et membres du jury devra s'apprécier sur le périmètre des nouvelles ED.

Modalités liées à la nouvelle Charte du doctorat de Bretagne. Les dispositions de la nouvelle Charte du doctorat s'appliquent pleinement à tous les doctorant·e·s s'inscrivant en 1^{ère} année de doctorat à compter de l'année universitaire 2022- 2023.

Les doctorant·e·s dont l'inscription au titre de l'année 2022-2023 correspond à une 2^e année de doctorat (ou plus) restent soumis aux dispositions de la Charte du doctorat qu'ils ont signé lors de leur première inscription, à l'exception des procédures de médiation. Il ne leur est pas demandé de signer la nouvelle Charte du doctorat.

- Néanmoins, un·e doctorant·e dans cette situation a la possibilité de faire mettre à jour auprès de son ED la composition de son Comité de Suivi Individuel pour la mettre en conformité avec les dispositions de la nouvelle Charte du doctorat, après échange avec sa direction de thèse.
- De même, un·e doctorant·e dans cette situation peut demander à utiliser les modalités du Plan de Formation Individuel prévues par la nouvelle Charte du doctorat.

Le règlement intérieur de chaque école doctorale s'applique à l'ensemble des doctorant·e·s de l'ED, sous réserve des dispositions ci-dessus. Le règlement intérieur de chaque école

doctorale peut contenir des mesures transitoires complémentaires ou précisant celles exposées ci-dessus, sans les contredire.